

le 07 DEC. 2022



croix-rouge française  
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS



## **CONVENTION relative à la prise en charge du transport des personnes victimes de violences**

**Vu** le plan départemental d'actions issues du Grenelle des violences conjugales dans le Gard (2019),

**Considérant** la volonté des parties d'étendre ce dispositif à l'ensemble du département,

**ENTRE**

L'État, représenté par Madame la Préfète du Gard, Marie-Françoise LECAILLON, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ET**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie/Pyrénées - Méditerranée, ayant son siège social au 59, Chemin de Verdale 31240 Saint-Jean, et représentée par son Président, Joseph Calvi, et par délégation Monsieur Xavier Perret, Président de la délégation du Gard, sise au 904 avenue Maréchal Juin 30000 Nîmes,

Les 4 syndicats des artisans taxis du Gard, représentés par leur Président-e,  
FNAT (FEDERATION NATIONALE DES ARTISANS DU TAXI), Monsieur Sébastien Guironnet ,  
FNTI (FORMATION NATIONALE DES TAXIS INDEPENDANTS), Monsieur Richard Wawrzyniak ,  
FFTP (FEDERATION FRANCAISE DES TAXIS DE PROVENCE), Monsieur Thierry Dubois,  
UNT (UNION NATIONALE DES TAXIS), Madame Sandrine Clément,

La Croix Rouge française, ayant son siège social au 92 rue Didot à Paris, immatriculée sous le numéro RNNE 775672272 et représentée par délégation par Monsieur Georges Labonne en sa qualité de président de la Délégation Territoriale du Gard dont les locaux sont situés au 2160 chemin du Bachas 30000 Nîmes,

Les partenaires concluent la présente convention pour définir le cadre des actions dont l'enjeu est d'assurer le transport des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : CADRE ET CONDITIONS DU DISPOSITIF**

Dans le cadre des rencontres du Grenelle des violences conjugales de 2019, il est apparu la nécessité de mettre à la disposition des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales, avec enfants ou sans enfants, de jour comme de nuit, des « bons de transport » utilisables lors de la fermeture et/ou l'éloignement géographique des services sociaux ou associatifs pouvant normalement répondre à ces situations, ou encore les empêchant d'avoir accès dans les meilleurs délais aux services de santé/médecine légale, des services de police et de gendarmerie, et dans tous les cas, lorsque ces personnes sont dans l'impossibilité d'effectuer le transport pour une mise à l'abri immédiate, 7j/7, 24h/24.

Cette nécessité est exacerbée et rendue urgente dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID 19.

### **ARTICLE 2 – CRITERES D'INTERVENTION**

Ces personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales doivent être :

- sans disposition pécuniaire immédiate,
- sans possibilité de solution de transport (collectif ou personnel),

La prise en charge du transport des personnes victimes de violences intervient pour les motifs suivants :

- acheminement vers un lieu d'hébergement ou de mise à l'abri / dispositif hôtelier (dans le cadre d'une orientation SIAO – 115),
- transport à des fins d'expertise médicale (services de santé et/ou médecine légale),
- acheminement vers un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie (dépôt de plainte, main courante spécifique, réponse à une convocation dans le cadre d'une procédure où la victime doit pouvoir faire valoir ses droits),
- acheminement vers des services sociaux ou associatifs spécialisés dans la prise en charge des personnes victimes de violences, en lien avec la problématique de la personne et aux besoins immédiats de la personne,
- transport à des fins alimentaires, en lien avec la problématique de la personne et aux besoins immédiats de la personne,
- tout autre cas d'urgence en lien avec les violences et dont une évaluation au cas par cas par le SIAO sera réalisée et sous la double condition que les solutions de « droit commun »,
- entre autres prises en charge par le réseau social ou par les unités de police et de gendarmerie - ne puissent être mobilisées ; ce dispositif de prise en charge des transports est alors sollicité sur l'ensemble du département du Gard.

La personne victime peut bénéficier de ce dispositif quel que soit le lieu d'intervention dans le Gard, qu'elle ait ou non une pièce d'identité, et qu'elle soit accompagnée ou non de ses enfants.

Le « bon de transport » sera utilisé dans des situations de détresse citées supra et nécessitant un transport, afin de pouvoir le cas échéant, accompagner la victime dans un département limitrophe pour sa sécurité en l'absence de solution de train et après accord du SIAO.

Une victime peut bénéficier de cette aide autant de fois que nécessaire dans l'année. Si elle multiplie les recours à ce dispositif, le SIAO informe le service social de secteur (CMS, CCAS) et/ou CIDFF, voire La Clède (accueil de jour mobile) ou Inter'aide dans le cadre de son dispositif mobile (selon le périmètre géographique) de la situation pour qu'un accompagnement spécifique soit proposé à la victime.

### **ARTICLE 3 – LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Toute demande de transport passe par le SIAO qui est habilité à déclencher le dispositif de première urgence au bénéfice de toute personne qui en fait la demande, que ce soit à titre principal ou par l'intermédiaire d'associations, services sociaux ou autres, et pour autant que les critères d'intervention soient respectés.

Le déclenchement de la procédure administrative repose sur une attestation de transport (dit « bon de transport ») qui vaut ordre de mission (annexe 2).

L'attestation est donc délivrée uniquement par le SIAO.

La confirmation de la commande sera envoyée par courriel à l'artisan taxi de la commune de rattachement ou dont l'autorisation de stationnement est la plus proche du lieu de prise en charge (annexe 1).

Toute autre structure (association, collectivités, services de police et de gendarmerie) doit soumettre au préalable sa demande au SIAO qui décidera d'accorder ou pas le « bon de taxi » et selon, procédera à la réservation auprès des entreprises de taxis. Pour cela, une fiche de présentation du dispositif et de procédure leur sera transmise.

Le recours à ce dispositif doit être l'occasion de s'assurer que la personne transportée a déjà, ou aura connaissance des dispositifs d'accompagnement qu'ils ressortent de l'accompagnement social de secteur ou plus spécialisés au regard de sa situation.

Enfin, dans le cas où le transport intervient sur le lieu des violences, les personnels en intervention prendront soin d'analyser le degré de dangerosité de l'auteur des violences afin de ne pas compromettre la sécurité de la, ou les victimes ainsi que celle du transporteur. Il est rappelé que les artisans taxis, à l'occasion d'une prise en charge, ne sauraient être pris à partie dans une situation caractérisée de violence dont le règlement demeure de la compétence des forces de police ou de gendarmerie.

### **ARTICLE 4 : LES MOYENS**

La délégation du Gard de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie/Pyrénées – Méditerranée s'assurera de la promotion de la convention avec les 4 syndicats auprès des sociétés de taxis. Pour être partenaire, ces professionnels devront signer la charte départementale en faveur du transport des personnes victimes de violences (annexe 1).

La CMA et le SIAO, avec l'appui des 4 syndicats, œuvrent pour mobiliser les entreprises de taxi de manière à couvrir autant que possible le département du Gard. Ce dispositif de première urgence sera validé par l'utilisation d'une attestation de transport (annexe 2).

Les taxis partenaires s'engagent à être joignables et disponibles 7j/7 et 24h/24 pour répondre aux interventions sollicitées dans le cadre de la présente convention dans des délais raisonnables et au plus tard dans un délai d'une heure maximum.

Les sociétés de taxi s'engagent à assurer les transports sur l'ensemble du département du Gard, voire dans les départements limitrophes en tenant compte de l'accord préalable du SIAO en cas de déplacement dans un département limitrophe.

Pour parfaire la mise en œuvre de cette convention, il sera proposé aux entreprises de taxis de participer à des séances de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Une journée de sensibilisation / formation sera animée par la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et organisée par les services de la CMA 30 et les partenaires sur le territoire gardois (Nîmes, Alès et Bagnols sur Cèze).

## **ARTICLE 5 : FINANCEMENT**

Cette opération sera financée par l'État.

Les sociétés de taxis partenaires s'engagent à appliquer le tarif kilométrique prévu par l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard (annexe 3). Toutefois, il est à noter que les partenaires contractuels se laissent la possibilité de réviser à la baisse, lors de la rencontre annuelle de bilan, le tarif kilométrique appliqué dans le cas où le volume de l'activité connaîtrait une évolution significative.

La facture, accompagnée d'un RIB et de l'attestation de transport, sera adressée par l'artisan taxi dans les meilleurs délais au SIAO, à l'adresse qui figure sur le « bon de transport ».

Le SIAO sera chargé d'assurer la gestion financière des attestations de transport et s'engage à payer la facture dans un délai maximum de 30 jours.

La facture, libellée au nom du SIAO doit comporter :

- le nom de la personne / famille transportée,
- la date et l'heure du transport,
- le trajet effectué,
- les modalités de calcul des tarifs.

Les déplacements occasionnés pour les taxis, même en l'absence de transport de la personne, seront pris en compte et dédommagés.

## **ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION**

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle qui donnera lieu à une rencontre entre l'État, le SIAO et les représentants de taxis. Un bilan annuel quantitatif et qualitatif sera réalisé par le SIAO et adressé à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Ce bilan doit comporter notamment :

- le nombre de personnes transportées et de famille (en précisant le type de composition familiale),
- le délai de prise en charge,
- le type de situation (violences/précariété),
- la commune de prise en charge,
- la commune de destination,
- le type de déplacement,
- le type d'hébergement,
- le coût total des transports effectués,
- les éventuelles difficultés rencontrées.

Ce bilan doit permettre de déterminer des perspectives d'amélioration du dispositif.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ**

A l'instar des autres parties prenantes, les entreprises de taxis dans ce dispositif de première urgence pour les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales, avec ou sans enfant, s'engagent, afin de garantir la tranquillité et la sécurité des personnes transportées, à ne pas divulguer l'identité des personnes prises en charge, sauf pour des questions d'ordre administratif et financier en lien avec le SIAO.

Tout manquement à cette obligation entraînera la résiliation de la présente convention.

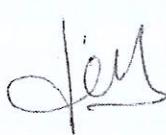
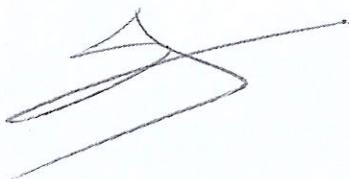
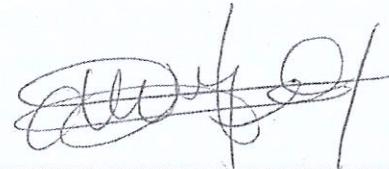
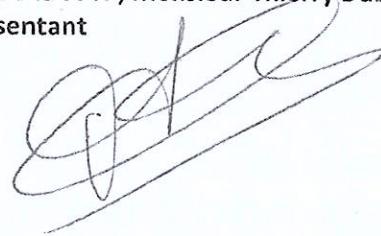
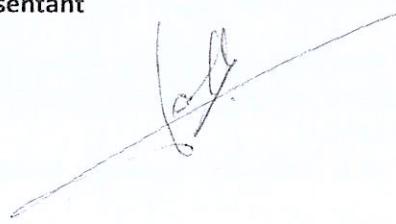
## ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION, MODALITÉS DE RÉVISION OU RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant validé par l'ensemble des parties.

Il peut être mis fin à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par l'autre partie. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Fait à Nîmes, le 04 juillet 2022

La Préfète du Gard, Madame Marie-Françoise Lecaillon 	Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Occitanie/Pyrénées - Méditerranée, et par délégation, le Président du Gard, Monsieur Xavier Perret 
Le Président de la FNAT, Monsieur Sébastien Guironnet, ou son représentant 	Le Président de la FNTI Monsieur Richard Wawrzyniak, ou son représentant 
Le Président de la FFTP, Monsieur Thierry Dubois, ou son représentant 	La Présidente de l'UNT, Madame Sandrine Clément ou son représentant 
Le Président de la délégation territoriale de la Croix Rouge du Gard, Monsieur Georges Labonne, ou son représentant 	VALONCIN David DAVID TRANSPORTS TAXIS 4 Place Villaret 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT Tél 04 66 77 92 23 N°SIRET 50245673400016 EORÉ ABÉ 49322

## **ANNEXE 1 – Charte départementale en faveur du transport des personnes victimes de violences régissant les relations entre les taxiteurs, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, l'État (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et La Croix Rouge du Gard**

### **Préambule**

Dans un souci d'amélioration constante et partagée de la qualité du service rendu dans la mise en oeuvre de la mission de transport assurée par les professionnels, il est conclu la présente charte applicable aux prestations délivrées au travers du dispositif de prise en charge du transport des personnes victimes de violences, révisable annuellement entre les taxiteurs, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Croix Rouge française et l'État (DDETS) du Gard.

### **Principes généraux applicables au dispositif du transport des personnes victimes de violences :**

- La demande de prise en charge du transport de jour comme de nuit (7j/7, 24h/24) concerne les personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales, avec ou sans enfants, ayant ou non déposé plainte, et permet un acheminement vers : un lieu d'hébergement ou de mise à l'abri immédiate ; un commissariat ou une gendarmerie pour déposer plainte ou répondre à une convocation visant à faire valoir leurs droits ; des services sociaux ou associatifs pouvant répondre à leur situation ; des services de santé/médecine légale à des fins d'expertise médicale ; le cas échéant à des fins alimentaires.

- La demande est traitée et analysée par le Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO).

Tout transport ne doit démarrer qu'à compter de la réception par le transporteur du bon de transport délivré par le SIAO qui précisera : le nom de la personne transportée (et la composition familiale), la date et l'heure, le lieu de réception, le trajet à effectuer, le calcul du tarif, et toute autres indications utiles pour une prise en charge adaptée (personne handicapées en fauteuil roulant, besoin de siège auto, nombre de valises...)

L'inobservation par le transporteur de ce principe entraînera un refus systématique par le SIAO de la mise en paiement des courses engagées.

Les distances qui servent de base à l'établissement des devis sont calculées à partir du site Via Michelin sur la base du trajet le plus court avec l'adresse de localisation de la personne victime de violences et le lieu de déplacement.

L'indice kilométrique et le tarif de la prise en charge sont ceux de l'arrêté préfectoral en vigueur.

### **Les professionnels taxiteurs s'engagent à :**

- Reconnaître et exécuter le transport confié en priorité sur toute autre course, prenant ainsi en considération le caractère d'urgence rendu nécessaire au regard du public visé ;
- Assurer un transport de qualité en tenant compte des spécificités et contraintes liées aux situations vécues par les personnes victimes de violence relevant du dispositif, notamment en termes d'obligation de non divulgation d'identité, respect des horaires, d'équipements ou d'aménagements ;
- Être en conformité à tous égards aux règles et obligations relevant de la profession (véhicule, assurance, exclusivité du transport...) ;
- Établir une facturation en bonne et due forme comportant les éléments suivants : nom et prénom du ou des personnes, période des prestations réalisées, nom et cachet de la société, numéro Siret, montant TTC et HT, taux de TVA en vigueur, numéro de compte bancaire, original de la facture validée par l'établissement avec signature et cachet ;

- Adresser simultanément au SIAO les factures de toutes les personnes transportées par la société dans la mesure du possible entre le 1er et le 10 du mois suivant les prestations effectuées ;
- Communiquer de manière instantanée tout changement portant sur le nom, le numéro Siret ou les coordonnées bancaires de la société ;
- Communiquer au SIAO si nécessaire tout éventuel problème avec une personne ou sa famille (horaires, retard, demandes particulières, comportement...) ;
- Effectuer uniquement les trajets pour lesquels le SIAO a sollicité la prise en charge.

*Tout manquement dans l'exercice des règles arrêtées entraînera l'envoi par le SIAO, d'un courrier en recommandé avec accusé de réception au prestataire principal, lui enjoignant de remédier dans les meilleurs délais (sous 8 jours) aux carences constatées.*

*En revanche, toute divulgation d'identité des personnes prises en charge pour tout autre motif que des questions d'ordre administratif et financier en lien avec le SIAO, entraînera la dénonciation de la validité des dispositions contenues dans la présente Charte et mettra fin ipso facto à toute relation avec l'Etat et le SIAO.*

#### **La Croix Rouge française (SIAO du Gard) s'engage à :**

- Analyser avec les personnes le degré de risques de la situation, notamment en cas de présence de l'auteur et informer diligemment les professionnels des suites susceptibles d'y être données (prise en charge sur des axes routiers principaux, annulation de la demande, présence des forces de l'ordre...) ;
- Alerter les professionnels sans délai de tout déploiement de mesures d'exception ayant des incidences directes sur la réalisation des transports (accompagnement par les forces de l'ordre) et faire le lien avec les forces de l'ordre ;
- Procéder à un paiement des factures recevables se rapprochant au mieux du délai réglementaire en vigueur et ce à compter de la date de réception par le service compétent ;
- Prendre toute mesure utile à l'encontre des professionnels (suspension de contrat notamment) en cas de non-respect des obligations décrites et après mise en demeure préalable adressée par voie de recommandé avec accusé de réception de remédier aux carences constatées.

#### **L'Etat s'engage à :**

- Assurer la promotion de la présente Charte auprès de chaque professionnel œuvrant dans la prise en charge des personnes victimes de violences (associations, collectivités, services de police et de gendarmerie);
- Sensibiliser les professionnels au phénomène des violences conjugales et intrafamiliales, ainsi qu'à l'application des règles contenues dans la Charte (privilégier la visioconférence sur un format court de 1h30), lors de séances organisées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, dans ses locaux ou en visioconférence.

#### **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard s'engage à :**

- Assurer la promotion de la présente Charte auprès des professionnels de taxi du département du Gard au travers des actions suivantes :
  - Organiser la médiatisation de la charte,
  - Communiquer la charte auprès des entreprises de taxis via un ou plusieurs mailings,
  - Diffuser l'information auprès du grand public via ses réseaux sociaux,
- Relayer l'information aux organismes de formation gardois,
- Promouvoir la signature de la Charte auprès de tout professionnel concerné,
- Etre l'interface privilégiée entre professionnels et le SIAO (La Croix Rouge) en cas de difficultés dans la mise en œuvre de la Charte.
- Elaborer une cartographie précisant la localisation des professionnels signataires de la Charte, leurs coordonnées (téléphone et courriel) et les horaires d'ouverture.
- Déployer la promotion de la présente convention sur l'ensemble du département afin de couvrir le territoire gardois ; En cas de zones non couvertes par des professionnels de taxis signataires, proposer des modalités de prise en charge adaptées en lien avec les syndicats de taxis.

**Les parties (y compris les 4 syndicats des artisans taxis du Gard) s'engagent à :**

- Se rencontrer lors d'un comité de pilotage annuel pour évaluer le cadre opérationnel, faire un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité ainsi que déterminer les perspectives d'amélioration du dispositif, sans compter la révision optimisée du tarif kilométrique appliquée en cas d'évolution significative du volume d'activité. Un premier comité de pilotage à compter du début de l'année 2023, est envisagé.

La présente charte est annexée à la convention du 04 juillet 2022, signée par l'ensemble des organisations professionnelles des taxis du Gard, la Préfète du Gard et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard et en fait une partie intégrante.

## **ANEXE 2 – Modèle de “Bon de transport”**

N° d'ordre : 000-date      **A transmettre au SIAO du Gard - 178 allée Salvador Dali, 30000 Nîmes**  
Tél. : 115 / 04 66 67 64 94  
Fax :  
Courriel : serv115-cat.nimes@croix-rouge.fr

**Structure ayant ordonné le transport :** .....

Je soussigné(e) (nom, prénom, qualité) .....

Sollicite le transport des personnes suivantes et avec leur accord :

NOMBRE TOTAL DE PERSONNES TRANSPORTÉES : ..... dont ..... enfants.

LIEU ET HEURE DE PRISE EN CHARGE : .....

Spécificités particulières (siège auto enfant, personne à mobilité réduite...) :

LIEU DE DESTINATION : \_\_\_\_\_

NOM DU TAXI : \_\_\_\_\_

N° DE TELEPHONE :

ADRESSE DE COURRIEL :

Digitized by srujanika@gmail.com

DATE ET HEURE : ..... / ..... / ..... à ..... h .....

DATE ET HEURE : ..... / ..... / ..... à ..... h.....

## CACHET ET SIGNATURE

